



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 1.1.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

DECISION MODIFICATIVE N° 1- EXERCICE 2023 : COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu les budgets primitifs votés le 9 février 2023,

Vu les budgets supplémentaires votés le 11 avril 2023,

Vu le projet de décision modificative n° 1 concernant le budget général de la commune pour l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré :

- ✎ adopte, dans les conditions suivantes, la décision modificative n° 1 pour le budget de la commune pour 2023,
- ✎ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

BUDGET GENERAL (Vote par nature)**Fonctionnement**

Chapitre	Montant
<i>Fonctionnement dépenses</i>	
011 - Charges à caractère général	22 800 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	60 000 €
014 - Atténuations de produits	31 904 €
022 - Dépenses imprévues	-63 832 €
Total dépenses	50 872 €
<i>Fonctionnement recettes</i>	
013 - Atténuations de charges	25 000 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 100 €
74 - Dotations et participations	4 772 €
75 - Autres produits de gestion courante	15 000 €
Total recettes	50 872 €

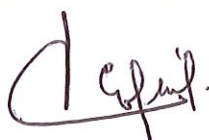
Investissement

Opération / Chapitre	Montant
<i>Investissement dépenses</i>	
20 - Immobilisations incorporelles	-215 000 €
21 - Immobilisations corporelles	21 000 €
11 - Centre arts congrès archipel	-40 000 €
18 - Eglise	100 000 €
34 - Equipements capitainerie et ports	16 500 €
35 - Mairie	5 000 €
41 - Pôle associatif Kerourgué	80 000 €
47 - Atelier municipal services techniques	-90 000 €
505 - Archipel des Glenan	145 000 €
56 - Immeuble administratif Beg Meil	20 000 €
61- Cimetière funéraire	125 000 €
80 - Espace loisir Cap Coz	-43 600 €
040 - Différences sur réalisations d'immobilisations	6 100 €
Total dépenses	130 000 €
<i>Investissement recettes</i>	
505 - Archipel des Glenan	130 000 €
Total recettes	130 000 €

Vote intervenu : à la majorité (4 votes contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Frédéric MARTIN, Christian TABORET)

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL



Le Maire,
Roger LE GOFF



COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE 2023 / N° 1

Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
FONCTIONNEMENT					
		DEPENSES			
		011			
			6042	ACHATS PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. AMENAG.)	10 000,00
			60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	300,00
			60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	650,00
			6067	FOURNITURES SCOLAIRES	2 000,00
			611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	0,00
			6135	LOCATIONS MOBILIERES	9 000,00
			6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	50,00
			6358	AUTRES DROITS	800,00
		Total : 011			22 800,00
		012			
			64111	REMUNERATION PRINCIPALE	40 000,00
			6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	20 000,00
		Total : 012			60 000,00
		014			
			739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET	31 904,00
		Total : 014			31 904,00
		022			
			022	DEPENSES IMPREVUES	-63 832,00
		Total : 022			-63 832,00
		Total : DEPENSES			50 872,00
		RECETTES			
		013			
			6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	25 000,00
		Total : 013			25 000,00
		042			
			777	QUOTE PART SUBV. D'INVEST. TRANSF. CPTÉ DE RESULTA	6 100,00
		Total : 042			6 100,00
		74			
			7411	DOTATION FORFAITAIRE	19 533,00
			74127	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	-14 761,00
		Total : 74			4 772,00
		75			
			752	REVENUS DES IMMEUBLES	15 000,00
		Total : 75			15 000,00
		Total : RECETTES			50 872,00
INVESTISSEMENT					
		DEPENSES			
		040			
			13911	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	6 100,00
		Total : 040			6 100,00
		11			
			2313	CONSTRUCTIONS	-40 000,00
		Total : 11			-40 000,00
		18			
			2031	FRAIS D'ETUDES	100 000,00
		Total : 18			100 000,00
		20			
			2031	FRAIS D'ETUDES	-215 000,00
		Total : 20			-215 000,00
		21			
			2111	TERRAINS NUS	21 000,00
		Total : 21			21 000,00
		34			
			2182	MATERIEL DE TRANSPORT	16 500,00
		Total : 34			16 500,00

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE 2023 / N° 1

Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
		35			
			2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000,00
		Total : 35			5 000,00
		41			
			2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	40 000,00
			2313	CONSTRUCTIONS	40 000,00
		Total : 41			80 000,00
		47			
			2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-90 000,00
		Total : 47			-90 000,00
		505			
			2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	100 000,00
			2182	MATERIEL DE TRANSPORT	45 000,00
		Total : 505			145 000,00
		56			
			2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00
		Total : 56			20 000,00
		61			
			21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	125 000,00
		Total : 61			125 000,00
		80			
			2148	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - AUTRES CONSTRUCTIONS	-43 600,00
		Total : 80			-43 600,00
		Total : DEPENSES			130 000,00
		RECETTES			
		505			
			1321	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	119 000,00
			2182	MATERIEL DE TRANSPORT	11 000,00
		Total : 505	- ARCHIPEL DES GLENAN		130 000,00
		Total : RECETTES			130 000,00



Feuillet 2023-088

Publiée le **28 SEP. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 2.1.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

**SOLLICITATION DU DISPOSITIF PACTE FINISTERE 2030 « VOLET 2 » DU
DEPARTEMENT DU FINISTERE POUR LA RENOVATION DU BATIMENT OFFICE
MUNICIPAL DE TOURISME**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Considérant que la rénovation du bâtiment de l'Office Municipal de Tourisme s'inscrit dans le dispositif initié par le Département du Finistère Pacte Finistère 2030 « Volet 2 » et qu'il permet de solliciter des fonds à hauteur de 100 000 € ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Frédéric MARTIN, Christian TABORET :

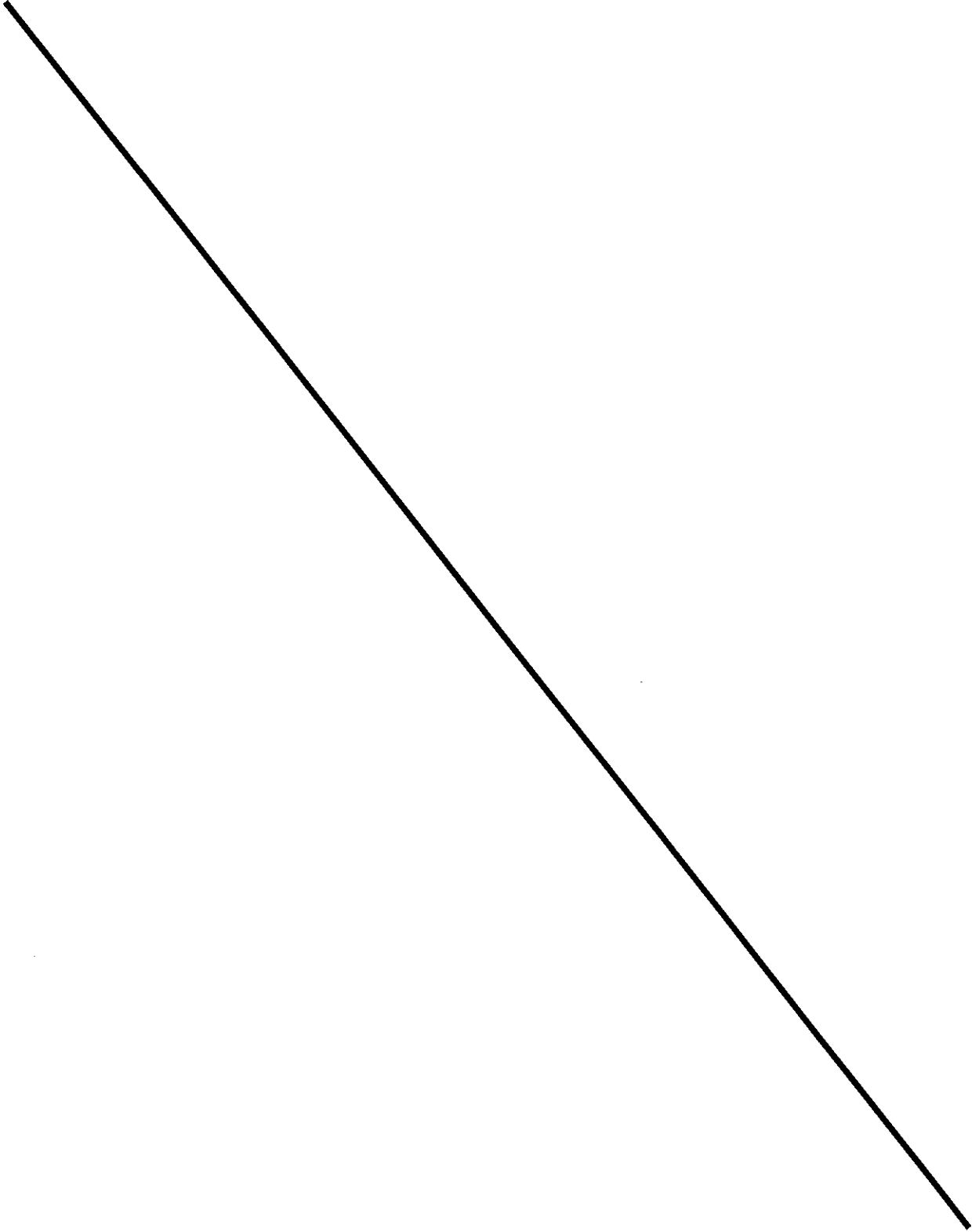
- ✎ sollicite, pour concourir à la réalisation de cette opération de rénovation du bâtiment Office Municipal de Tourisme dont le montant est estimé à 205 000 €, l'aide financière du Département du Finistère à travers le dispositif Pacte Finistère 2030, « Volet 2 » pour un montant de 100 000 € ;
- ✎ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL



Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 029-212900583-20230927-2023092621-AI





Feuillet 2023-089

Publiée le **28 SEP. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 2.2.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

TRANSFERT DE GESTION DE L'AQUEDUC SITUE SUR LA PLAGE DU CAP-COZ

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur concernant le transfert de gestion de l'aqueduc assurant l'écoulement des eaux du marais du Loch au Cap-Coz,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Sollicite le transfert de gestion de l'aqueduc de la plage du Cap-Coz et ce, à compter du 1^{er} octobre 2023,

↳ Autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

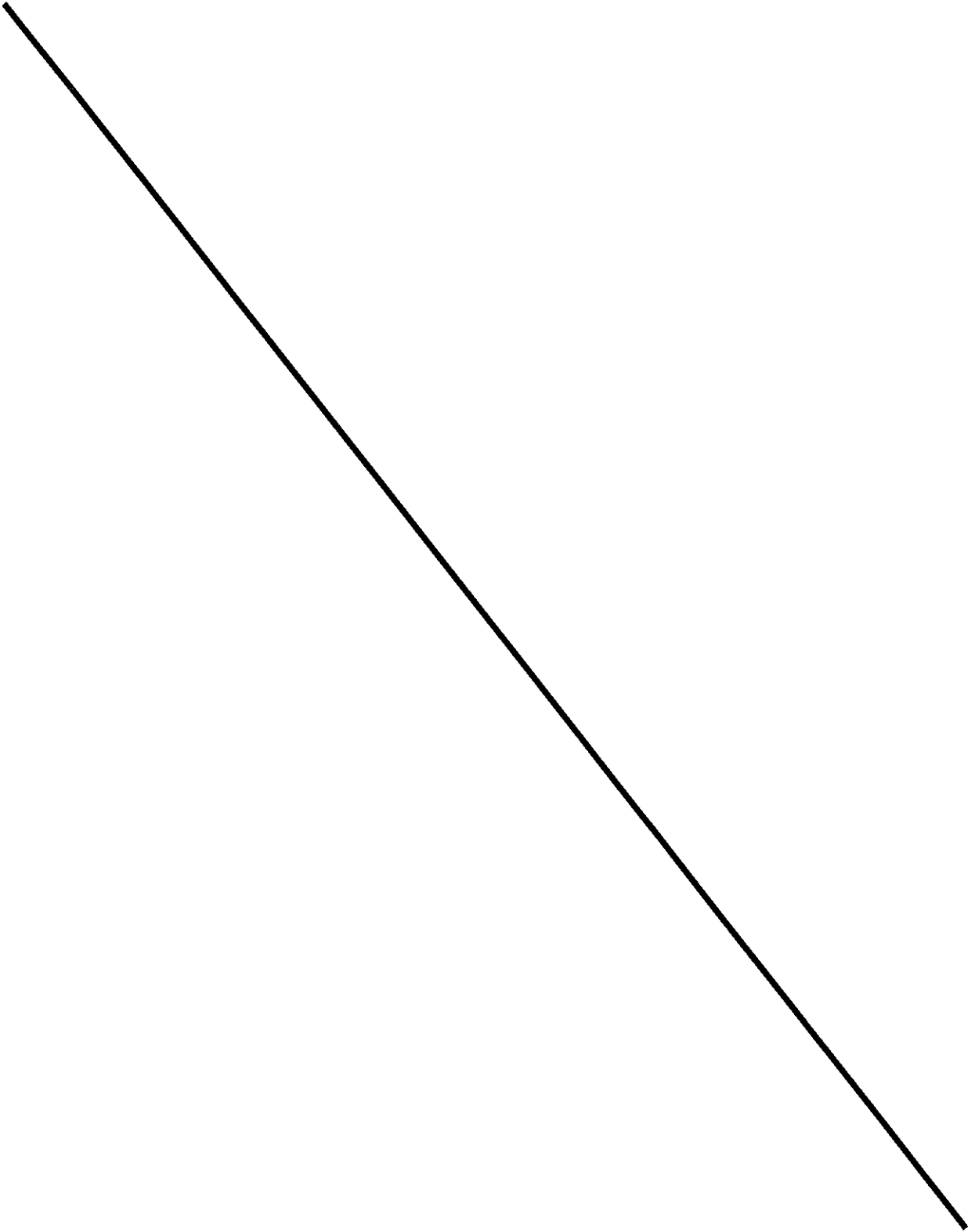
Le Maire,
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-2022609_21-AI





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 3.1.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

Cession d'une partie de la voie communale VC 61d au droit de la propriété cadastrée section BI n°136, sise 49, Chemin de Mesyouen

Le Conseil municipal,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuve le déclassement d'une partie de la voie communale VC n° 61d « Chemin de Mesyouen » d'une emprise d'environ 60 m²;
- ☞ émet un avis favorable sur la cession d'une partie de la voie communale VC n°61d, d'une emprise d'environ 60 m², au propriétaire de la parcelle cadastrée section BI n°136 sise 49, Chemin de Mesyouen ;
- ☞ fixe le prix de vente à vingt euros/m², soit environ mille deux cents euros (1 200 €) hors taxes (HT) et hors droits, ces derniers restant à la charge de l'acquéreur,
- ☞ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

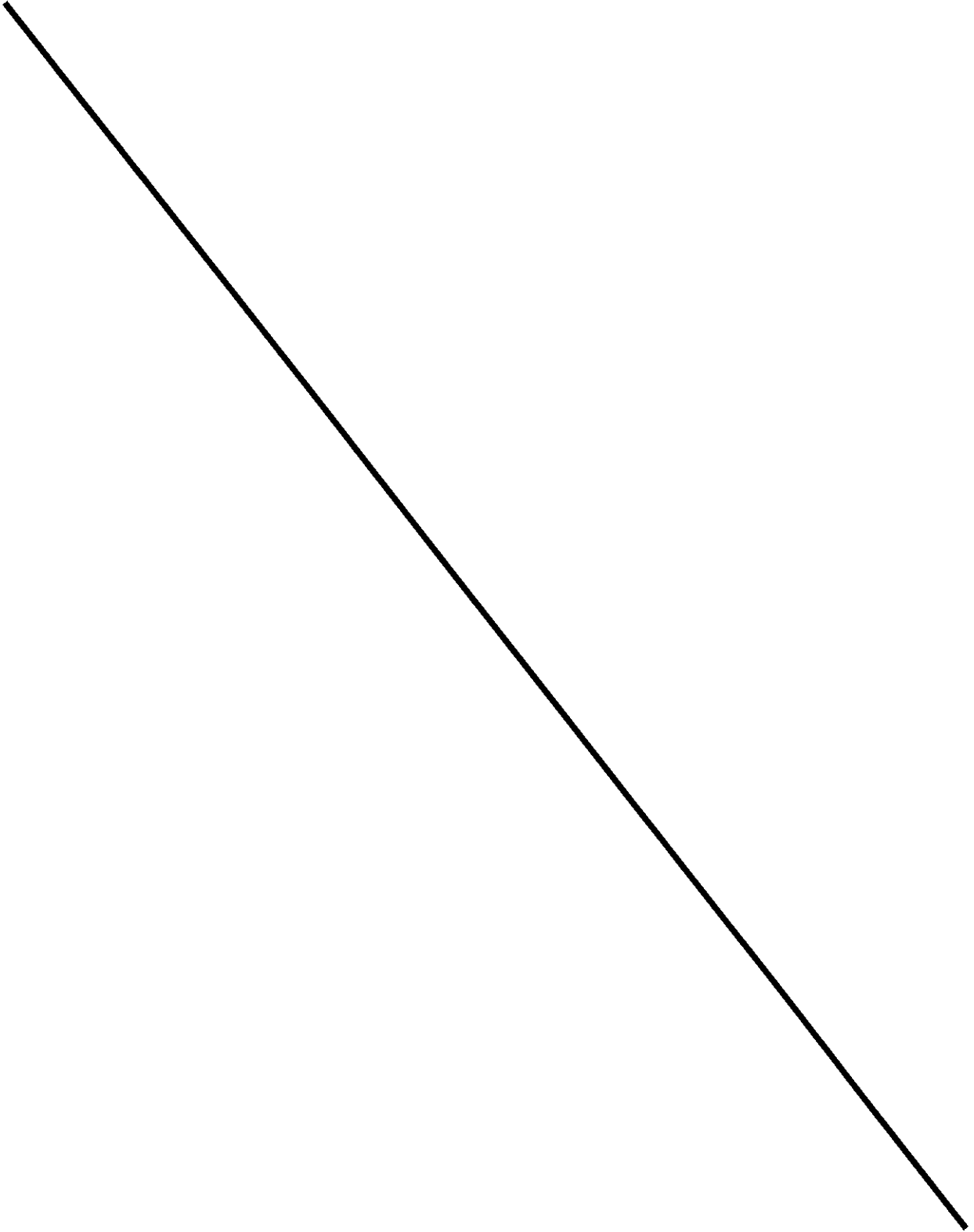
Le Maire
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_31-AI





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 3.2.

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section DB n°184p, sise Zone d'activités de Park Ar C'Hastel

Le Conseil municipal,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère en date du 20 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Frédéric MARTIN, Christian TABORET)

✎ émet un avis favorable sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section DB n°184p, d'une emprise 126 m², à Bretagne Ouest Accession, représentée par son Directeur Général.

✎ fixe le prix de vente à 13€/m², soit mille six cent trente-huit euros (1 638 €), hors taxes (HT) et hors droits, ces derniers restant à la charge de l'acquéreur,

✎ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

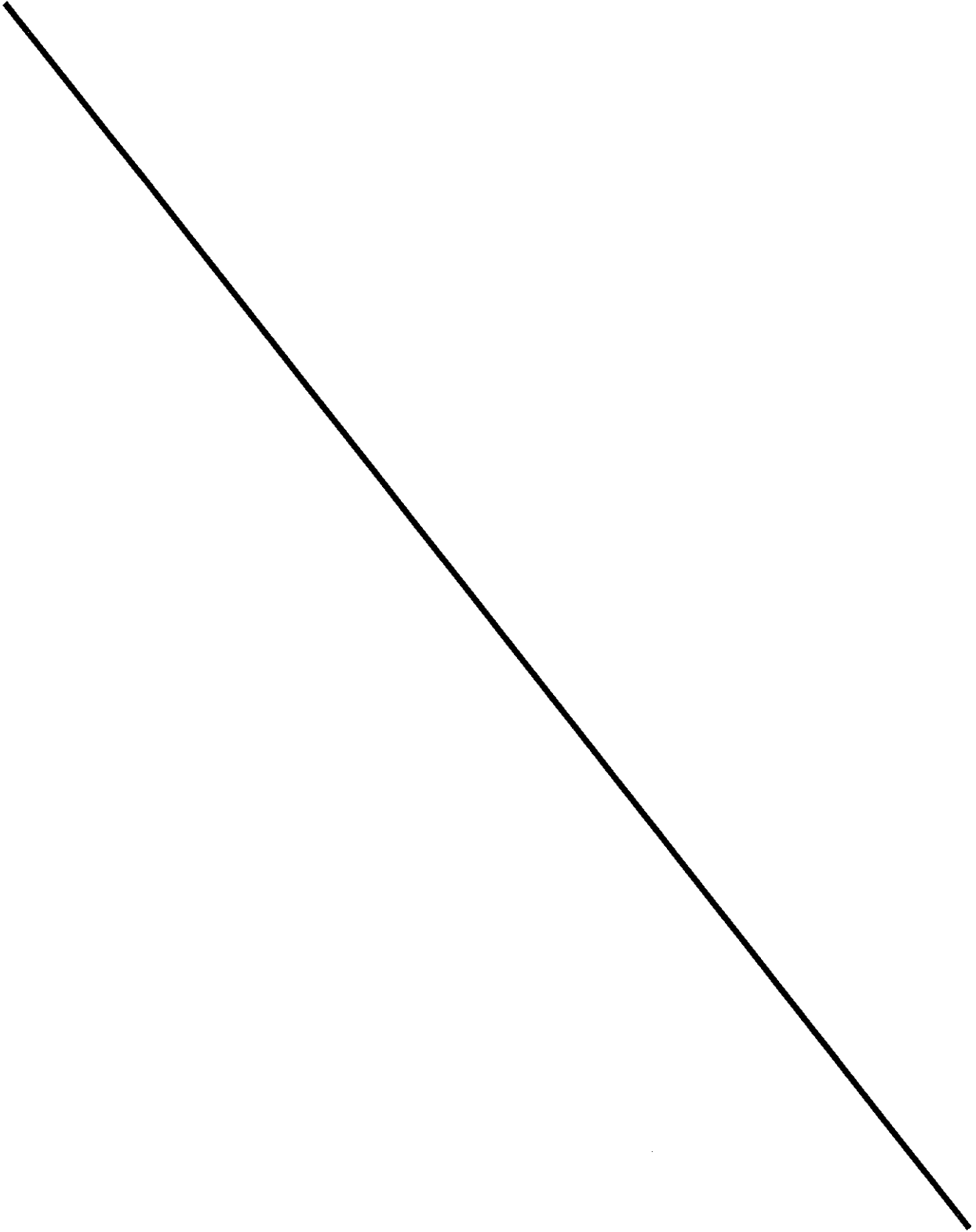
Le Maire
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20260926_32-AI





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 5.1.

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

CONVENTION POUR ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FESTIDREUZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur portant sur l'établissement d'une convention entre l'association Festidreuz et la ville de Fouesnant-les Glénan pour l'octroi d'une subvention de vingt-huit mille € (28 000),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Frédéric MARTIN, Christian TABORET) M. LE CAIN n'a pas pris part au vote :

- ✎ Autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre l'association Festidreuz et la ville de Fouesnant-les Glénan pour le versement d'une subvention de vingt-huit mille € (28 000) et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

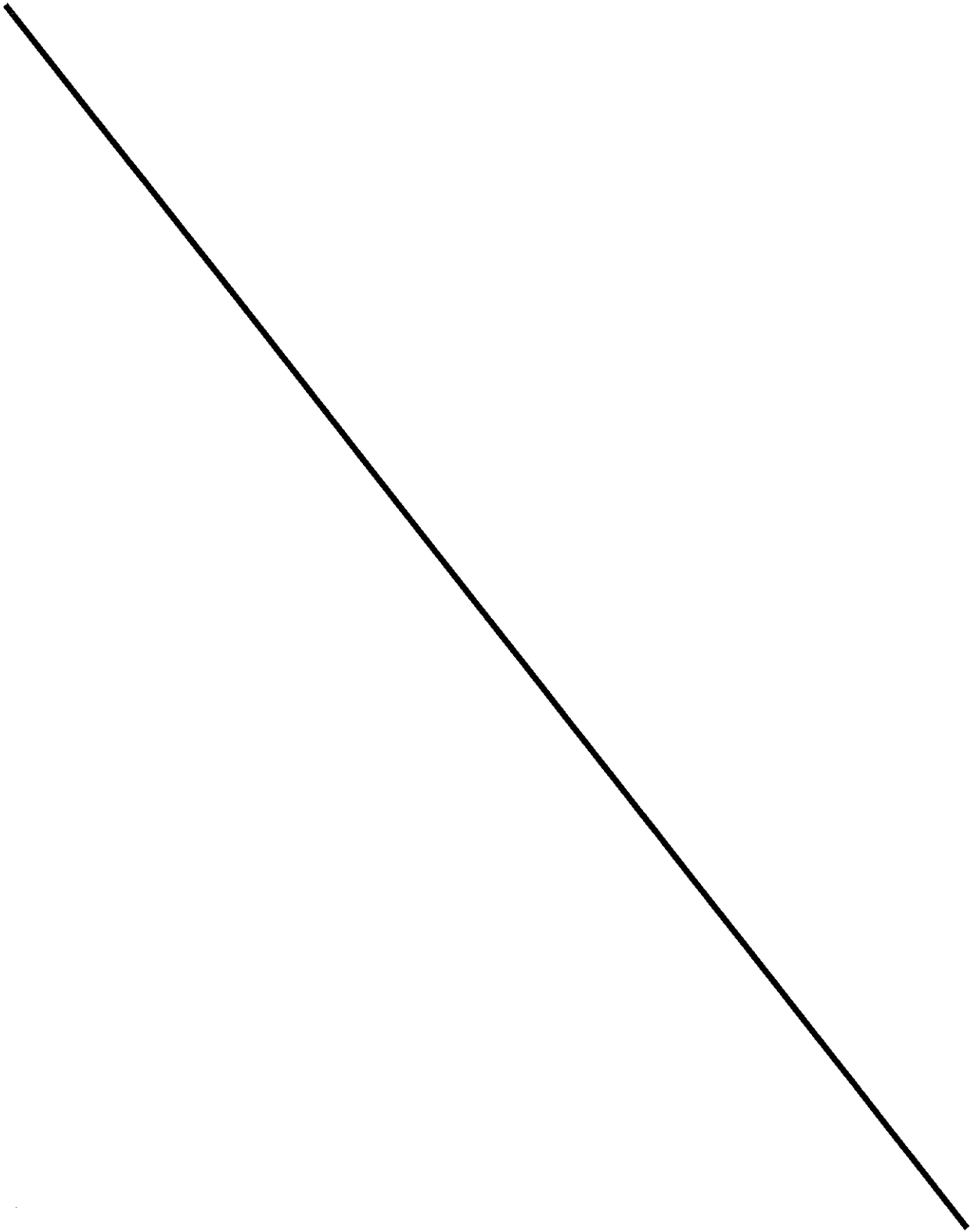


Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_51-AI





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 6.1.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

REGLEMENT INTERIEUR SERVICE ENFANCE/JEUNESSE/RESTAURATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant l'actualisation du règlement intérieur du service enfance/jeunesse/restauration,

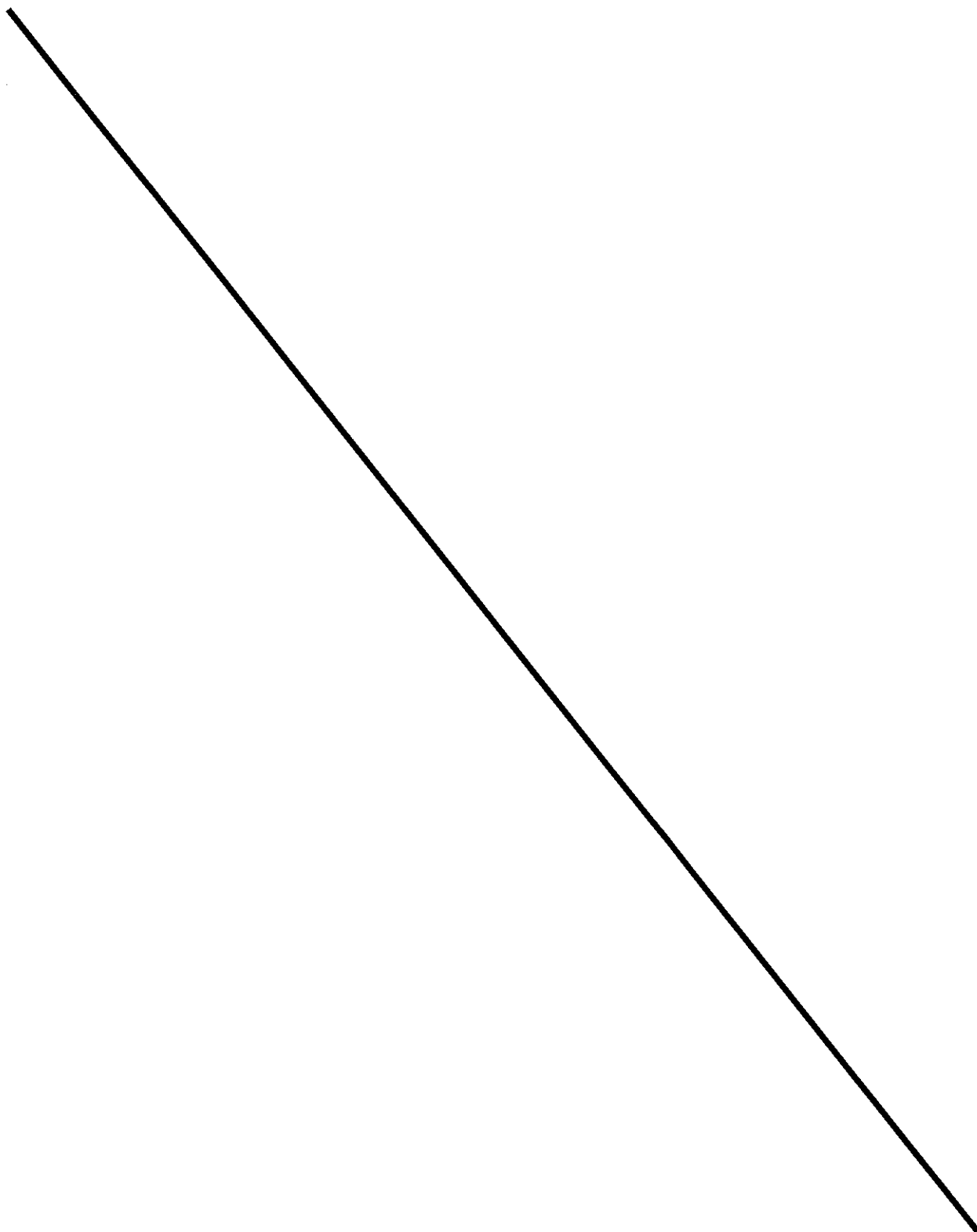
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✎ Autorise le Maire à signer le règlement intérieur du service enfance/jeunesse/restauration et à le diffuser auprès des familles.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

Le Maire,
Roger LE GOFF



Règlement intérieur

ALSH, accueil périscolaire et restaurant municipal



Réservations

L'ALSH, l'accueil périscolaire et le restaurant municipal accueillent les enfants dans la limite des places disponibles et uniquement ceux qui ont réservé.

Les réservations sont obligatoires pour chaque activité et se font tous les jours en ligne sur le portail Famille. Le délai de réservation et/ou d'annulation est de 5 jours pour la restauration et de 48h pour les accueils périscolaires et l'ALSH.

La tarification comprend 3 activités :

- Activité réservée et consommée : activité facturée.
- Activité réservée et non consommée : activité facturée.
- Activité non réservée et consommée : activité facturée avec une majoration de 50% du coût de l'activité (sauf ALSH).

Vous devez nous fournir votre avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 pour mettre à jour la tarification des prestations (restauration, accueils périscolaires, ALSH) de votre compte foyer. Après le 29 septembre 2023, le service ne prendra plus les avis d'imposition (sauf cas exceptionnel) et votre foyer se verra appliquer la tarification la plus forte.

Fiche sanitaire

Une fiche sanitaire est établie lors de l'inscription. Elle doit être dûment remplie et remise au service. Vous devez indiquer tout changement occasionné durant l'année scolaire (numéro de téléphone, domicile, etc.), une copie des vaccins est à joindre avec la fiche sanitaire.

Le vaccin antidiphtérique, antitétanique et anti poliomyélite sont obligatoires et les vaccins ROR et HIB sont recommandés. Si l'état de santé contre indique l'une de ces vaccinations, un certificat médical (de moins d'un mois) doit être présenté. Attention, pour les enfants nés à partir de 2018, 11 vaccinations sont obligatoires : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP) - Coqueluche - Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B - Hépatite B - Infections invasives à pneumocoque - Méningocoque de sérotype C - Rougeole, oreillons et rubéole.

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant par le personnel encadrant sans présentation de l'ordonnance accompagnée des médicaments dans leur boîte d'origine.

Tout enfant malade, notamment en cas de maladie contagieuse ou fiévreuse, doit rester à son domicile. En cas de maladie ou d'accident survenant pendant l'accueil, la direction se charge de prévenir les secours suivant la gravité de la situation ainsi que le responsable légal de l'enfant.

Tout enfant qui présente une pathologie chronique, d'origine alimentaire ou autre, doit faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. Ce dernier est élaboré à la demande de la famille par la médecine scolaire ou le médecin de PMI avec la collaboration des services de la ville.

Le PAI peut entraîner une mise en place adaptée des repas, dans la mesure des possibilités du service restauration. Il peut être demandé aux parents de prévoir un panier repas, notamment dans les cas de fortes allergies. Les PAI sont à retourner au secrétariat du service à la rentrée.

Fonctionnement

L'ALSH

L'ALSH accueille les enfants de 3 à 11 ans les mercredis et les vacances scolaires.

Les mercredis et les petites vacances :

3/4 ans : école maternelle la garenne : **02 98 51 10 06**

5/6 ans et 7/11 ans : école élémentaire Kérourgué : **02 98 51 66 57**

Durant les grandes vacances d'été, les enfants sont accueillis sur le site du Quinquis au 34 chemin du Quinquis à Beg-Meil : **02 98 94 98 73**

Matin : à partir de 7h30 et jusqu'à 9h15

Matin sans repas : les enfants doivent être repris entre 11h45 et 12h00

Matin avec repas : les enfants doivent être repris entre 13h15 et 13h30

Après-midi avec repas : les enfants doivent être déposés entre 11h45 et 12h00

Après-midi sans repas : les enfants doivent être déposés entre 13h15 et 13h30

Accueil du soir : à partir de 16h45 et jusqu'à 18h50.

Après 9h15, la direction du centre peut refuser l'accès de l'enfant dans la structure. Pour des raisons d'organisation, liées aux activités, l'ALSH ne peut pas accepter les enfants à toute heure de la journée.

Les parents se doivent d'accompagner leurs enfants le matin à l'arrivée au centre jusqu'à leur prise en charge par un animateur. Les parents doivent impérativement signaler au personnel d'encadrement l'arrivée et le départ de leurs enfants.

L'accueil périscolaire (garderie) et la restauration

L'accueil périscolaire et la restauration sont gérés par le service enfance jeunesse de la ville de Fouesnant. Le personnel d'encadrement accueille les enfants de 3 à 11 ans, avant/après l'école et sur la pause méridienne.

Accueil du matin : à partir de 7h30 et jusqu'à 8h20

Accueil du soir : à partir de 16h45 (après le goûter) et jusqu'à 18h50

Après le repas du midi : les enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire doivent être déposés entre 13h20 et 13h30.

Encadrement

La direction est assurée par un cadre du service Enfance Jeunesse de la Ville de Fouesnant-les Glénan et les enfants sont accueillis par une équipe d'animateurs permanents diplômés. Des A.T.S.E.M (Agents Techniques Spécialisés des Écoles Maternelles) et des animateurs sportifs interviennent également. L'encadrement respecte la réglementation en vigueur des accueils collectif de mineurs.

Le personnel d'encadrement ainsi que les stagiaires, ont une obligation de réserve et de discrétion concernant les faits dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'activité d'un enfant.

L'accueil périscolaire (garderie) et la restauration

L'accueil périscolaire (garderie) est un lieu d'accueil dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées.

Le personnel de l'accueil n'assure pas de service d'aide aux devoirs.

Le goûter est fourni par l'équipe d'encadrement. Aucun goûter ne sera accepté en dehors des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé et après accord de la mairie.

Responsabilité

Les enfants inscrits aux activités ne sont pas autorisés à quitter seuls ceux-ci sauf cas exceptionnel pour se rendre à une activité extrascolaire. Les parents doivent fournir une autorisation écrite précisant les jours, dates et heures de sortie au personnel encadrant. Sans ces éléments, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter l'accueil.

Si une personne autre que les parents ou la personne détentricice de l'autorité parentale vient chercher l'enfant, les parents doivent fournir au personnel une autorisation écrite mentionnant les nom, prénom, adresse, téléphone, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. Sans cette autorisation écrite, le personnel ne laissera pas partir l'enfant, même exceptionnellement.

Les enfants autorisés à quitter seuls l'ALSH et/ou l'accueil périscolaire seront, dès leur départ, sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentricices de l'autorité parentale jusqu'à leur prise en charge par les structures associatives ou autres.

Tout objet de valeur apporté reste sous la responsabilité de son propriétaire et la Ville de Fouesnant décline toute responsabilité en cas de perte de vol ou de détérioration.

Activités

Le service Enfance/Jeunesse se réserve le droit d'annuler ou de modifier ses programmes d'activités en fonction du souhait des enfants, des conditions météorologiques ou d'un nombre insuffisant de participants.

Il est souhaitable de prévoir des vêtements adaptés aux activités pratiquées par les enfants et marqués à leur nom.

Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, suivant une grille de tarification modulaire qui varie selon les revenus des familles.

Fait à Fouesnant, le 27 septembre 2023

Roger Le Goff,
Maire de Fouesnant

Restauration scolaire

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)			
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		2,76 €	4,14 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		2,91 €	4,37 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		3,06 €	4,59 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		3,20 €	4,80 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		3,35 €	5,03 €

Accueil périscolaire - matinPrésence "non
réservée"

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		1,00 €	1,50 €
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		1,38 €	2,07 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		1,45 €	2,18 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		1,53 €	2,30 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		1,60 €	2,40 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		1,67 €	2,51 €

Accueil périscolaire - soirPrésence "non
réservée"

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		1,34 €	2,01 €
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		1,74 €	2,61 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		1,84 €	2,76 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		1,96 €	2,94 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		2,05 €	3,08 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		2,14 €	3,21 €

Accueil périscolaire - journéePrésence "non
réservée"

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		1,78 €	2,67 €
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		2,32 €	3,48 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		2,46 €	3,69 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		2,58 €	3,87 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		2,70 €	4,05 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		2,84 €	4,26 €

ALSH - journéeActivité réservée et non
consommée

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		7,00 €	7,00 €
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		12,56 €	12,56 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		13,70 €	13,70 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		14,86 €	14,86 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		15,42 €	15,42 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		15,99 €	15,99 €

ALSH - 1/2 journée sans repasActivité réservée et non
consommée

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		3,95 €	3,95 €
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		7,43 €	7,43 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		7,99 €	7,99 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		8,56 €	8,56 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		9,14 €	9,14 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		9,70 €	9,70 €

ALSH - 1/2 journée avec repasActivité réservée et non
consommée

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		4,00 €	4,00 €
De 1801 à 2706 (SMIC de 1.33 à 2)		11,41 €	11,41 €
De 2707 à 383 (SMIC de 2 à 2.5)		12,00 €	12,00 €
De 3384 à 4059 (SMIC de 2.5 à 3)		12,56 €	12,56 €
De 4060 à 5412 (SMIC de 3 à 4)		13,13 €	13,13 €
> 5413 (SMIC sup. 4)		13,70 €	13,70 €

CAMPS DE PAQUES ET D'ÉTÉ - la journée

De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		14,00 €
> 1801 (SMIC > à 1,33) Enfants		35,00 €
De 0 à 1800 (SMIC de 0 à 1.33)		14,00 €
> 1801 (SMIC > à 1,4) Ados		40,00 €

KERAMBIGORN BEACH - petites et grandes vacances

Accueil plage 14h-17h / 8-11ans et 12-17ans	1,00 €
Tennis de table, football, tir à l'arc / 8-11ans et 12-17ans et adultes	2,00 €
Gym plage, Zumba / 8-11ans et 12-17ans	1,00 €
Gym plage, Zumba / adultes	2,00 €
Activités aquatiques (fit and palmes, aquagym, rando palmée, sirène, etc / 8-12 et 12-17ans et adultes	5,00 €
Escalade / 8-11ans et 12-17ans et adultes	5,00 €



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 9.1.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ De désigner Madame Anne Perrier Gras comme référent de la commune à compter du 1^{er} octobre 2023,
- ↳ De préciser que Madame Anne Perrier Gras exercera ses missions pour une durée de plus de 2 ans, soit jusqu'à la fin du mandat en 2026,
- ↳ De préciser que tout conseiller communal pourra saisir Madame Anne Perrier Gras et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié,
- ↳ De préciser que Madame Anne Perrier Gras percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL



Le Maire,
Roger LE GOFF



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 9.2.

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES ZONES DE PRESENCE
D'UN RISQUE DE MERULE**

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 doit être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté, « délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département du Finistère », pris en application de l'article L 131-3' du code de l'urbanisme et de la construction,

Considérant que la ville de Fouesnant-les Glénan fait partie des communes répertoriées qui présentent des signalements de présence de mérule,

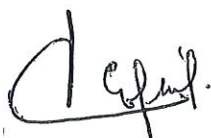
Vu la présentation du rapporteur,

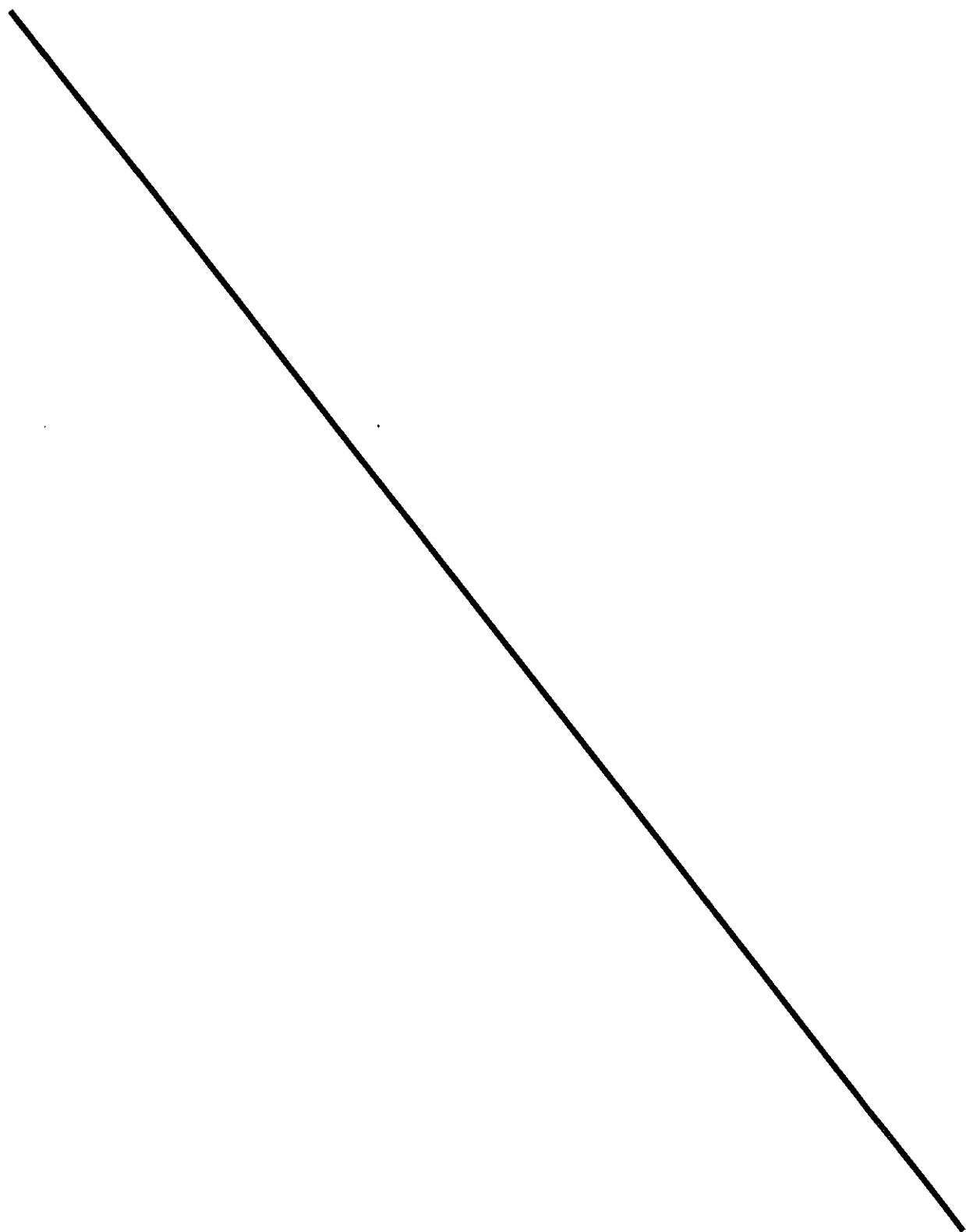
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✎ Emet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 28 SEP. 2023

ID : 029-212900583-20230927-20230926_93-AI



Feuillet 2023-096

Publié le 28 SEP. 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 9.3.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 1992-276 du 6 février 1992,

Vu le décret 2021-1311 et l'ordonnance 13-10 du 7 octobre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur concernant la modification du règlement intérieur du Conseil municipal,

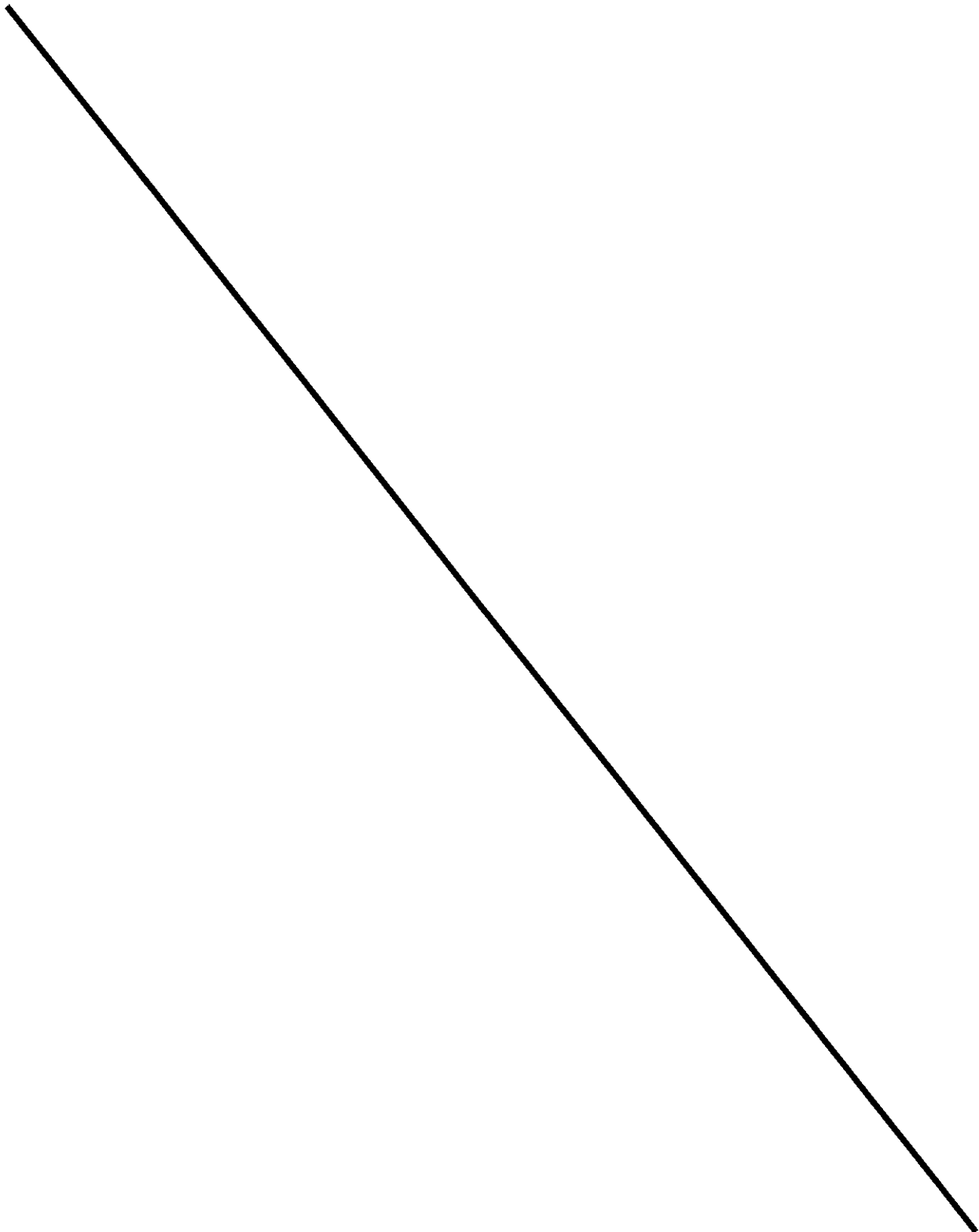
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ adopte la modification du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL







Règlement intérieur



Mandature 2020-2026

Modifié le 26 septembre 2023

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédent continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueurⁱ.

Certaines dispositions doivent impérativementⁱⁱ figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VIII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal :

- en caractères *italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

¹ Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

¹ Le Conseil d'État a jugé que les communes sont tenues d'adopter ces dispositions (CE, 12 juillet 1995, commune de Simiane-Collongue, n°155495, commune de Fontenay-le-Fleury, n° 157092). La violation de ces dispositions « substantielles » est de nature à entraîner la nullité des délibérations prises en leur méconnaissance.

Table des matières

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public	5
Article 2 : Questions orales	5
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal.....	6
Article 4 : Débat d'orientation budgétaire	7
Article 5 : Périodicité des séances et lieu des séances.....	8
Article 6 : Convocations.....	8
Article 7 : Ordre du jour.....	9
Article 8 : Accès aux dossiers.....	9
Article 9 : Questions écrites	10
Article 10 : Commissions municipales	11
Article 11 : Fonctionnement des commissions municipales	12
Article 12 : Commissions consultatives des services publics locaux	12
Article 13 : Commissions d'appels d'offres	13
Article 14 : Commissions communales pour l'accessibilité.....	14
Article 15 : Pouvoirs.....	16
Article 16 : Présidence.....	16
Article 17 : Secrétariat de séance.....	17
Article 18 : Accès et tenue du public.....	17
Article 19 : Enregistrement des débats	17
Article 20 : Police de l'assemblée	18
Article 21 : Quorum	18
Article 22 : Mandats	19
Article 23 : Séances publiques.....	19
Article 24 : Séance à huis clos	19
Article 25 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées	20
Article 26 : Présence de la presse et des médias	20
Article 27 : Déroulement de la séance	21
Article 28 : Débats ordinaires	21
Article 29 : Suspension de séance	22
Article 30 : Amendements.....	22
Article 31 : Référendum local	22
Article 32 : Votes	22
Article 33 : Consultation des électeurs	23
Article 34 : Clôture de toute discussion	24
Article 35 : Procès-verbaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 36 : Comptes rendus	26
Article 37 : Contrôle de légalité des décisions	26
Article 38 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	27

Article 39 : Groupes politiques	27
Article 40 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	28
Article 41 : Retrait d'une délégation à un adjoint	28
Article 42 : Modification du règlement	28
Article 43 : Droit à l'information	29
Article 44 : Droit à la formation.....	29
Article 45 : Protection des élus	29
Article 46 : Obligation d'exercer les fonctions	29

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article L.2121-12 du CGCT : ... « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur »...

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 96 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures (jours ouvrés) au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La ville publie un magazine d'information municipal. Un espace y est réservé à l'expression des différents groupes constitués au sein du conseil municipal dans les conditions suivantes :

- Une page du magazine municipal est réservée à l'expression des groupes municipaux constitués.
- Le rythme prévisionnel de publication est de 3 numéros par an. Ce droit d'expression doit s'effectuer sur des sujets relatifs aux affaires communales.
- Le nombre de signes maximum est fixé à 6 000 par page (caractères et espaces compris) à répartir de manière équitable entre les groupes.
- Chaque groupe d'opposition dispose donc d'un espace de 3 000 signes (caractères et espaces compris) au maximum qu'il s'engage à transmettre au service municipal de communication dans les délais fixés par le Maire. La demande des tribunes est adressée par courriel par le service communication auprès de chaque Président de groupe, en fonction du rétro planning de chaque magazine. Au cas où aucun document n'est transmis à la date demandée, il est indiqué la mention suivante à l'emplacement réservé : « *Le texte du groupe (nom du groupe) ne nous est pas parvenu au moment de la parution du magazine* ». Si le total des signes est supérieur à 3 000, il est demandé au Président du groupe de réduire le texte. Un courriel est adressé par le service communication au Président du groupe et en l'absence de retour conforme, le texte n'est pas publié et la mention ci-dessus est portée à l'emplacement prévu.
- Chaque Président de groupe est responsable du contenu des textes et documents dont il demande l'insertion. Toutefois, en qualité de directeur de la publication, le Maire est habilité à demander à chaque Président de groupe la modification ou la suppression d'un texte ou d'une partie de texte dont le contenu n'apparaît pas conforme à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs. Il n'est pas autorisé de citer nommément des personnes ou de les désigner. Il est possible de faire apparaître un titre de tribune. L'insertion de photo n'est pas autorisée. La mise en avant de certains mots en gras ou soulignés ou de toute autre manière n'est pas permise. Les groupes pourront s'ils le souhaitent, après leur signature, faire paraître leurs coordonnées.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Les services municipaux, ou leurs mandataires, sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à réaliser des documents (photographies, fichiers, vidéos...). Les conseillers municipaux autorisent la ville de Fouesnant à utiliser ces documents, à les céder (dans le cadre de ses relations avec la presse, avec ses partenaires associatifs, institutionnels et économiques) et à les reproduire aux fins de diffusion, sur tout support de communication de son choix, existant ou à venir. Il ne peut être fait d'usage public de ces images par les personnes qui y apparaissent sans l'accord du Maire.

Article 4 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, le débat d'orientation budgétaire se tiendra au moins 15 jours avant le vote du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération sans décision formelle et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances et lieu des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1er du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil Municipal.

Article 6 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (ou trois pour les communes de moins de 3 500 habitants) jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout

conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La collectivité s'est dotée de l'outil « i-deliBR », plateforme numérique de convocation aux conseils municipaux et commissions de Mégalis Bretagne. Chaque élu disposera d'un identifiant et d'un mot de passe. Cet espace permet de recevoir et de répondre aux convocations de l'assemblée, de télécharger les éléments qui seront évoqués lors de celle-ci et également donner un pouvoir en cas d'absence. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le maire dispose de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 8 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance

au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, auprès du Directeur général des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, les documents préparatoires des séances du Conseil municipal ne sont pas communicables aux tiers.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique).

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal a décidé que l'assemblée communale se réunira en commission plénière avant chaque séance du Conseil municipal afin d'examiner transversalement les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Au cours de cette même séance du 4 juin 2020, il a créé une « commission des finances » composée de 9 membres.

Au cours de sa séance du 4 juin 2020, il a créé une « commission PLU » composée de 9 membres et une commission d'attribution des lotissements communaux, composée de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.



Article 11 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voix dématérialisée, 5 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 12 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- 4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal a créé une telle commission et fixé sa composition à 9 membres dont le Maire, Président, 5 conseillers municipaux et 3 représentants d'associations locales.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 13 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Article L. 1414-2 du CGCT : pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Dans sa rédaction, l'article L.1414-2 du CGCT précise que « le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 », ainsi il renvoie aux règles applicables aux commissions intervenant en matière de délégation de service public (CDSP).

La commission est composée de membres à voix délibérative :

a - Lorsqu'il s'agit (...), d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (marché public) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b - Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Est PRESIDENT de droit : l'autorité habilitée à signer le marché, le maire ou leur représentant.

Nombre de titulaires élus : 5

Nombre de suppléants élus : 5

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L.1411-5 du CGCT). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

La commission d'appel d'offres a été créée et sa composition fixée par délibération en date du 4 juin 2020.

Article 14 : Commissions communales pour l'accessibilité

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Présidée par le Maire, cette commission, qui joue un rôle consultatif, est composée des représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations qui représentent les personnes porteuses de handicap.

Cette commission exerce plusieurs missions :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- elle dresse la liste, par voie électronique, des ERP accessibles présents sur le territoire communal ou intercommunal, les établissements qui entrent dans la démarche d'Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes porteuses de handicap et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- de fixer le nombre des membres de la commission,
- de désigner les membres élus au sein du Conseil municipal (titulaires et suppléants).

Les membres représentant les associations ou organismes représentant les personnes porteuses de handicap pour tous les types de handicap, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville seront désignés par arrêté municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, par mail ou par l'outil « i-deliBR », avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées. L'enregistrement correspondant est conservé pendant 2 mois. Chaque conseiller peut avoir accès à cet enregistrement sur demande écrite faite au Maire.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Rappel

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil

municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 21 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 22 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 23 : Séances publiques

Article L. 2121-18, CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et/ou sonores.

Article 24 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services, les Directeurs des différents pôles de la ville ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

S'ils sont sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le Président interrompt la séance.

Article 26 : Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 27 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il soumet à l'approbation des membres du Conseil municipal le relevé des décisions de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 28 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Lors des débats ordinaires la parole est octroyée au conseiller municipal qui le demande pour une durée qui doit rester raisonnable ; avec l'autorisation du président, chaque intervenant peut reprendre la parole pour une durée, là aussi, raisonnable. Les interventions se limitent à évoquer uniquement le sujet débattu.

La parole ne peut être refusée pour un bref rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle. Cette disposition ne saurait être détournée afin d'évoquer une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins deux membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 3 jours ouvrés (du lundi au vendredi) avant la tenue de la séance à laquelle ils se rapportent.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 32 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° : Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° : Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le refus de prendre part au vote est comptabilisé parmi les abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 33 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 34 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
Il appartient seulement au président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Procès-verbaux et liste des délibérations examinées

Article 35 : Procès-verbaux

Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance leurs observations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 36 : Liste des délibérations examinées

Article L.2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n° X—Objet de la délibération – Adoptée/Rejetée

Article 37 : Contrôle de légalité des décisions

Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT

Les délibérations transmises au Préfet du Finistère dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le ou les noms du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 38 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé dans l'immeuble communal 47 rue de Kérourgué.

Article 39 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 du CGCT :

I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Un local, composé d'un bureau, équipé d'une ligne téléphonique, est réservé à l'usage des groupes d'opposition. Il est situé à l'étage de l'immeuble communal « Pôle des associations » rue de Kérourgué Les groupes d'opposition s'entendent sur l'utilisation de ce local ; à défaut, le Maire en fixera les modalités.

Article 40 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 41 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 42 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

CHAPITRE VIII : Droits et obligations des élus

Article 43 : Droit à l'information

Articles L. 2121-13 et L. 2121-3-1 du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 44 : Droit à la formation

Article L. 2123-12 du CGCT : Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 45 : Protection des élus

Article L. 2123-31 et suivants du CGCT : La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 46 : Obligation d'exercer les fonctions

Article L. 2121-5 du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 9.4.

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CABINET MEDICAL
DAOUDAL/SOUBIGOU POUR L'ACCUEIL D'UNE IDE ASALEE**

Le Conseil Municipal,

Vu la convention à intervenir avec le cabinet Daoudal/Soubigou pour l'accueil d'une IDE Asalée relative à la mise à disposition du local du rez de chaussée de l'immeuble administratif de Beg-Meil à Fouesnant-les Glénan pour un loyer de 200 € mensuel,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✎ Autorise le Maire à signer la convention et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

Le Maire,
Roger LE GOFF

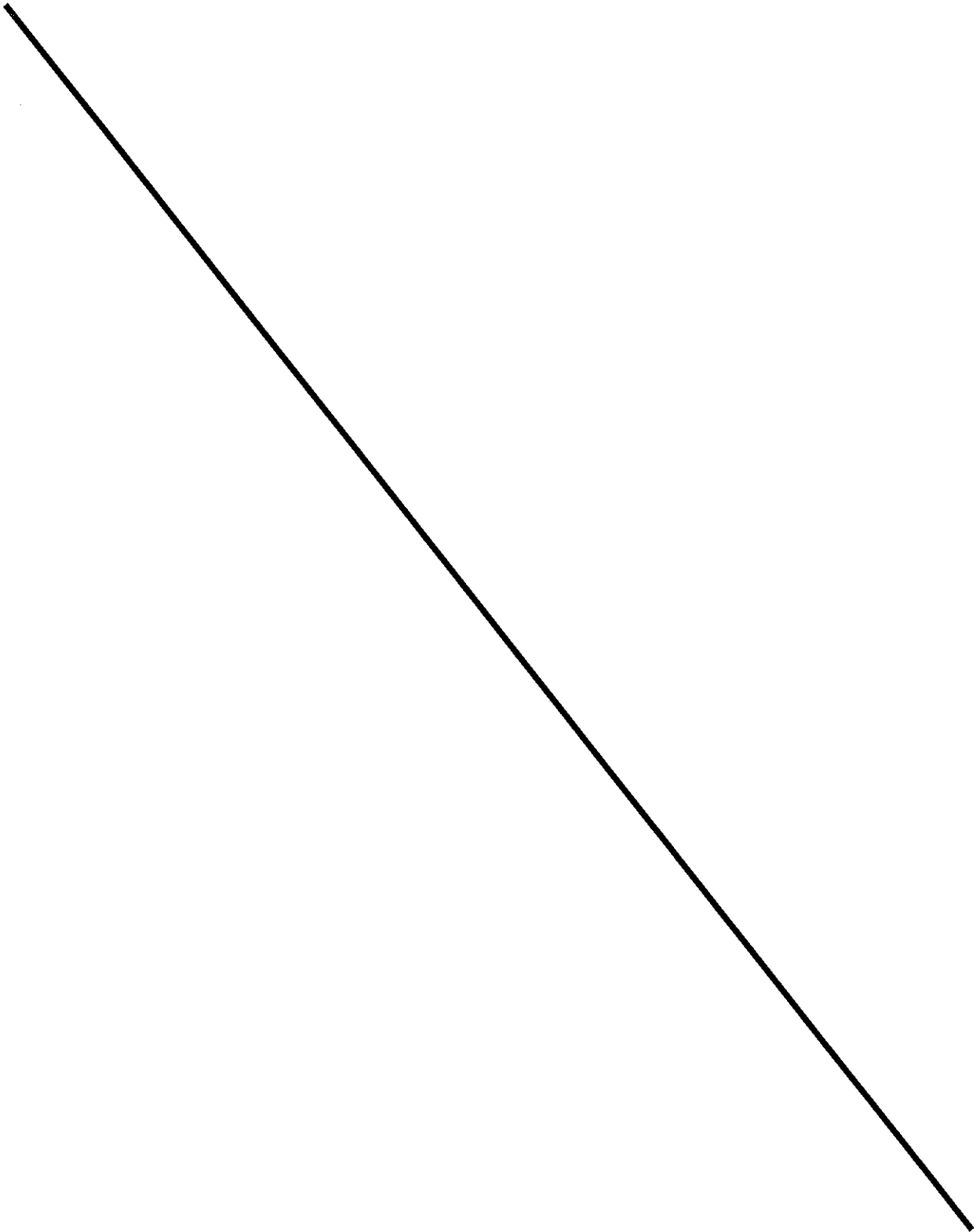


Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_94-AI



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **28 SEP. 2023**

ID : 029-212900583-20230927-20230926_95-AI



Feuillet 2023-098

Publié le **28 SEP. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
N° 9.5.**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ACCUEIL D'UNE
PEDICURE/PODOLOGUE**

Le Conseil Municipal,

Vu la convention à intervenir avec Madame Kervarec relative à la mise à disposition du local du rez de chaussée de l'immeuble administratif de Beg-Meil à Fouesnant-les Glénan pour un loyer de deux cents cinquante euros (250) mensuel,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✎ Autorise le Maire à signer la convention et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

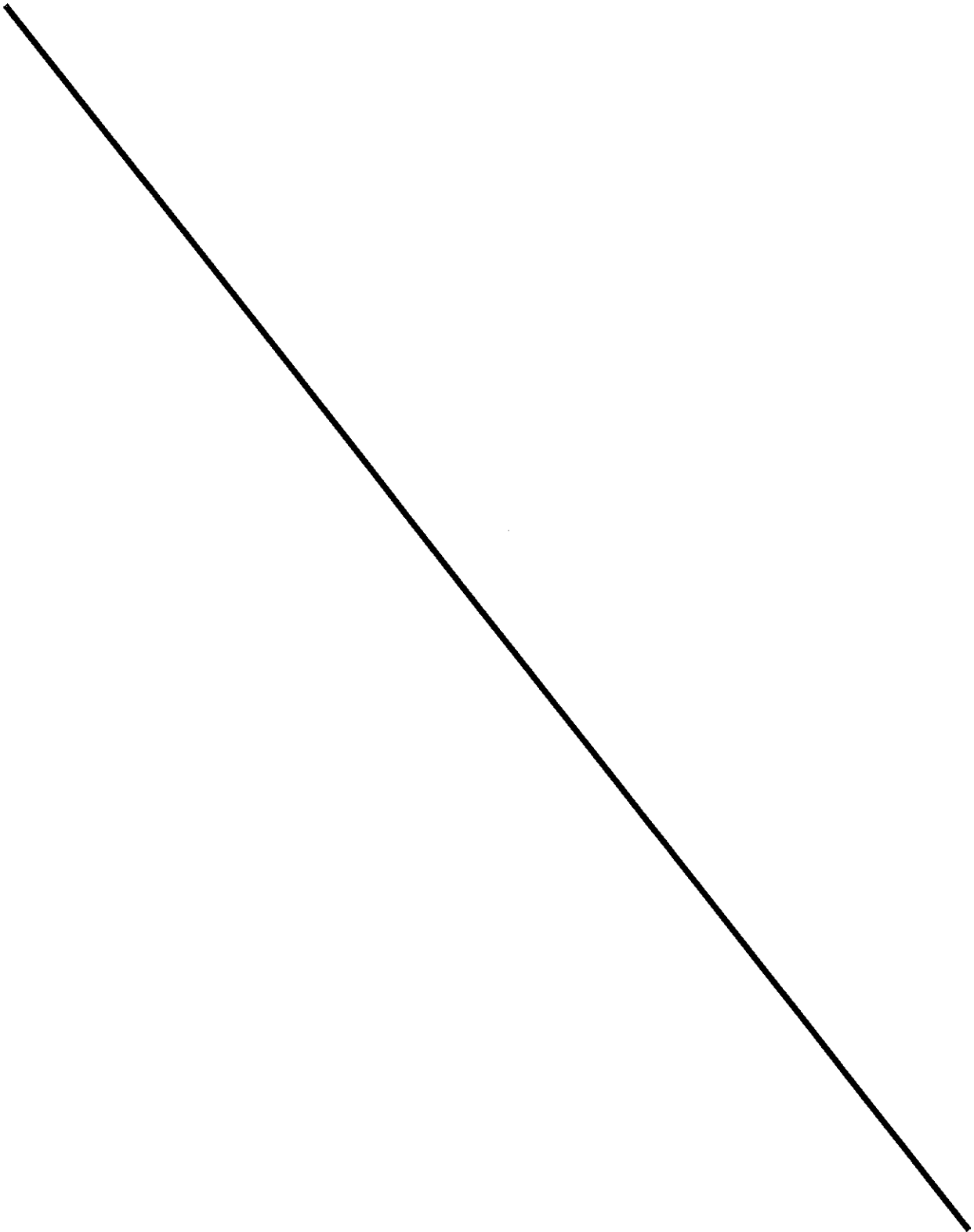
Le Maire,
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_95-AI



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 28 SEP. 2023

ID : 029-212900583-20230927-20230926_101A-AI



Feuillet 2023-099

Publié le 28 SEP. 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
INFORMATION 1.A**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE : DEPENSES IMPREVUES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Prend acte des dépenses imprévues de la section d'investissement

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

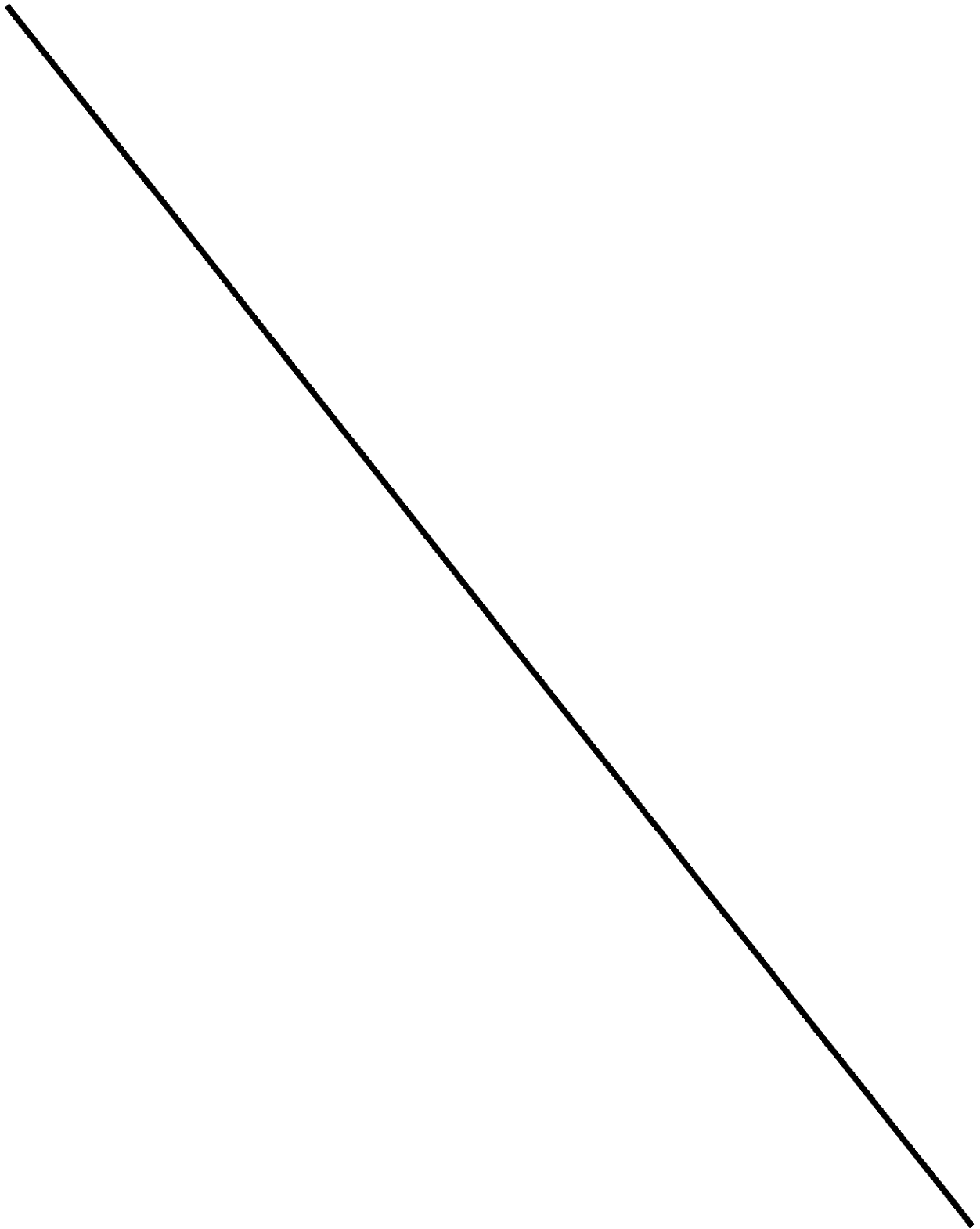
Le Maire,
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_101A-AI





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
INFORMATION 1.B**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE (MARCHES PUBLICS EN PROCEDURE ADAPTEE ET APPEL D'OFFRES OUVERT DU 8 JUIN 2023 AU 7 SEPTEMBRE 2023)

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la signature des marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 8 juin 2023 au 7 septembre 2023.

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

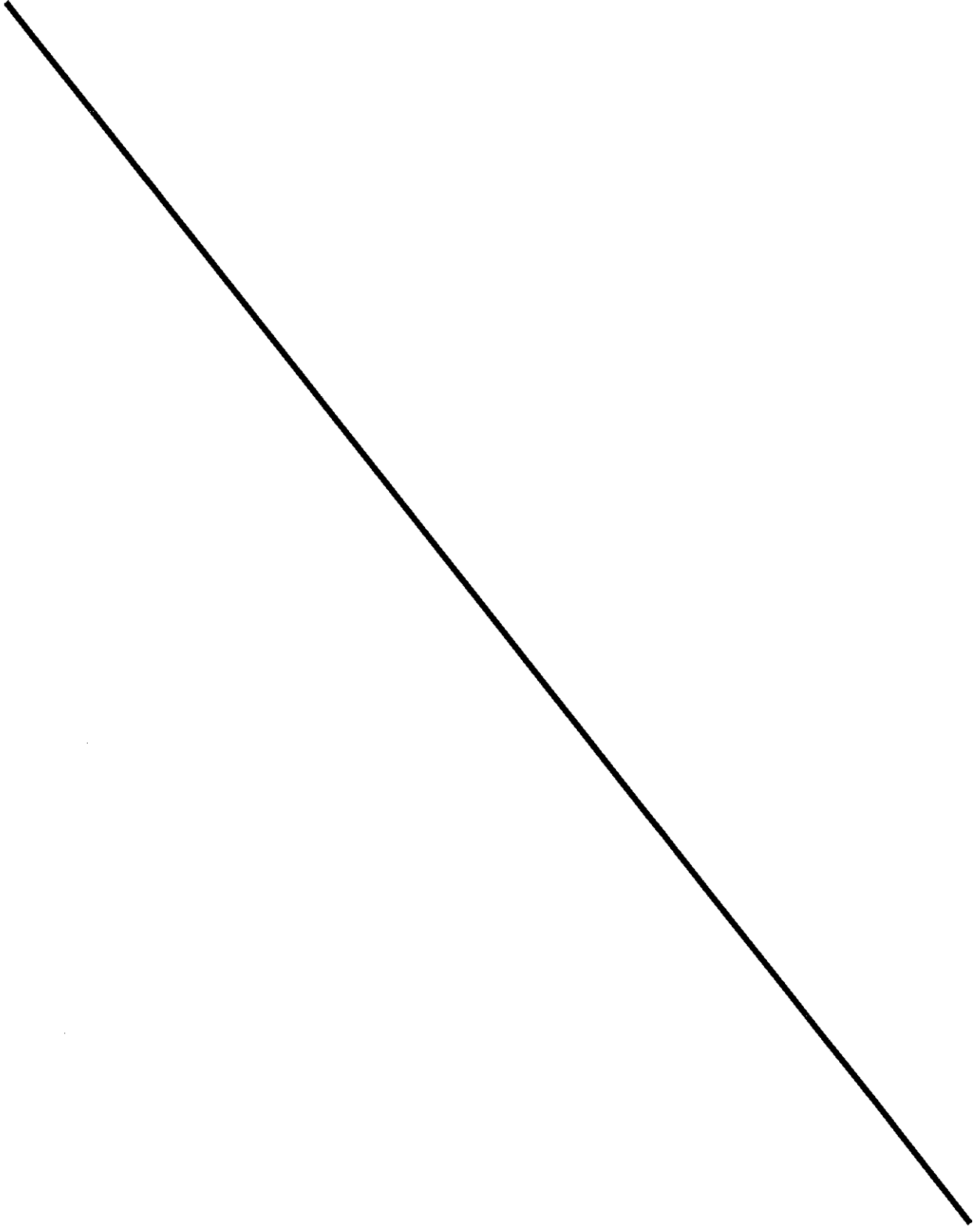
Le Maire
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_101B-AI



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
INFORMATION 1.C**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

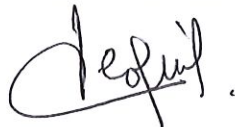
COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE : ACTIONS EN JUSTICE

Le Conseil Municipal,

Prend acte actions en justice

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL



Le Maire,
Roger LE GOFF

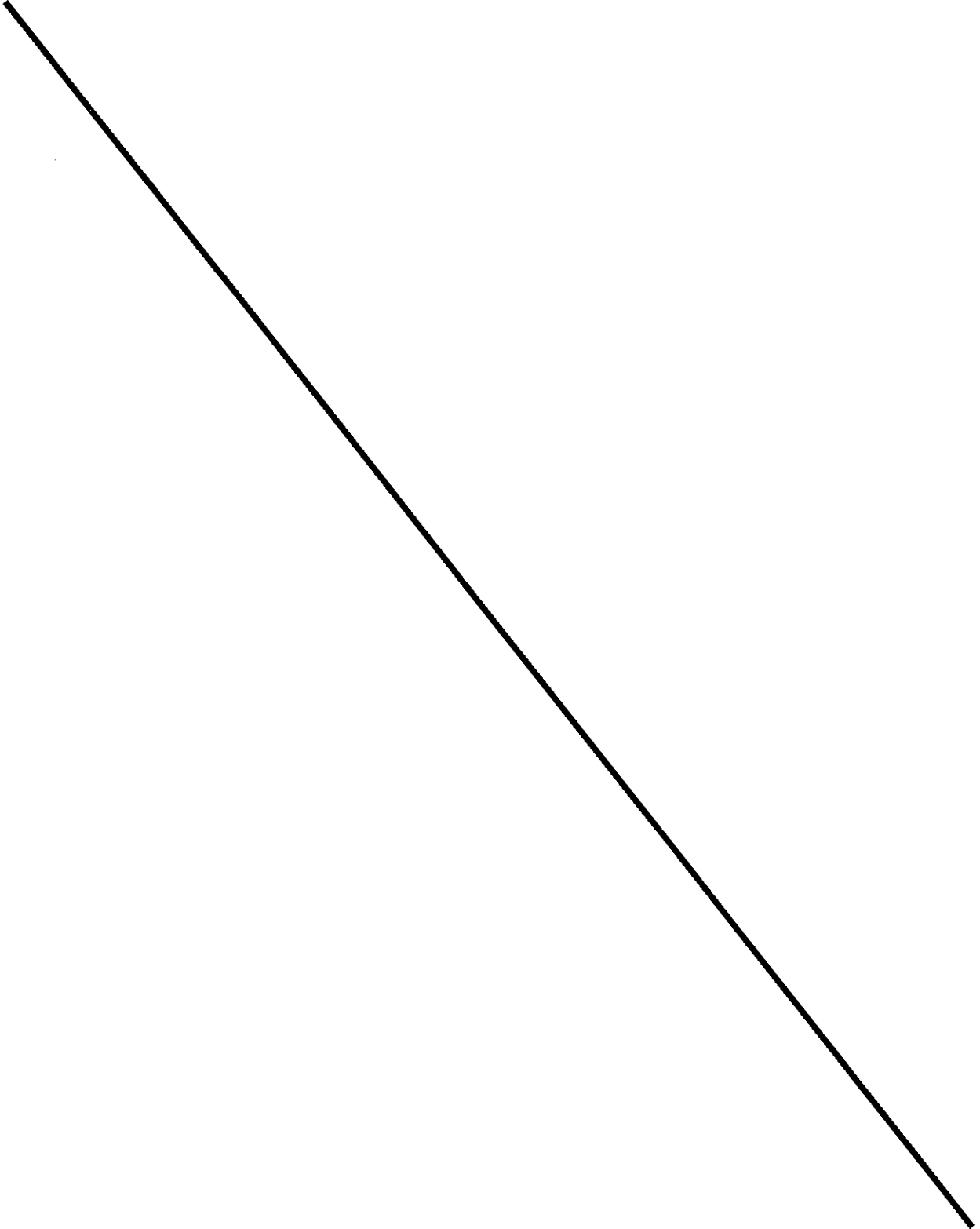


Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_101C-AI





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2023
INFORMATION 1.D**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à dix-neuf heures et dix-neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 19h19, s'est terminée à 22h02.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, , M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme CALIPPE	à	M. CORNEC
Mme DE KERDREL	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	M. SIMON
Mme GLOAGUEN	à	M. MARTIN
Mme LE BORGNE	à	Mme TABARLY

COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE : SIGNATURE DE LA PUV (PROMESSE UNILATERALE DE VENTE) AVEC KERANOH POUR LA CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION CA N° 106P, 108, 295, 385, 386, 387 ET 388, SISE ROUTE DES DUNES A BEG-MEIL

Le Conseil Municipal,

Prend acte signature de la PUV (Promesse Unilatérale de Vente) avec Keranoh pour la cession des parcelles cadastrées section CA n° 106p, 108, 295, 385, 386, 387 et 388, sise route des Dunes à Beg-Meil

Fouesnant, le 27 septembre 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL

Le Maire,
Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 029-212900583-20230927-20230926_101D-AI

